

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

N°: 158/21

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
A DES ASSOCIATIONS ECONOMIQUES, CULTURELLES ET SPORTIVES
AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17 - 1 = 16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-158-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles, sportives et de soutien aux acteurs associatifs locaux et afin d'accompagner les associations particulièrement touchées par la crise sanitaire actuelle, le Conseil de Territoire du Pays Salonais, souhaite soutenir financièrement des associations contribuant à dynamiser la vie locale et à améliorer la qualité de vie des habitants.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations économiques, culturelles et sportives.

Alleins

> Office Municipal des Sports de la Culture et du Social

Cette association dont l'objet est de soutenir toutes les initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports et toutes les expressions culturelles et sociales sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour l'organisation des fêtes de la Libération d'Alleins.

Aurons

> FDACOM

Cette association dont l'objet est de mettre en œuvre les moyens et actions pour défendre et promouvoir le commerce et l'artisanat sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour une opération de bons cadeaux dédiée aux habitants d'Aurons.

Berre l'Etang

> Forum des Jeunes et de la Culture

Cette association dont l'objet est d'encourager et de favoriser l'épanouissement culturel et de permettre aux jeunes comme aux adultes d'accéder à la culture sollicite une subvention de fonctionnement général.

Charleval

> Nippon club Charleval

Cette association dont l'objet est de promouvoir les Arts martiaux et les activités physiques, de mettre en œuvre un maximum de moyens pour permettre à toute personne de révéler et d'affirmer ses talents et de participer activement aux diverses rencontres sportives de tout niveau sollicite une subvention de fonctionnement général.

Eyguières

> Rugby Eyguières XV

Cette association dont l'objectif est de développer la pratique du rugby et des activités physiques et sportives sollicite une subvention de fonctionnement général.

Procès-Verbal de la séance du 14/10/2021
013-200054807-20211004-158-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

La Fare les Oliviers

➤ Office Municipal de la Culture

L'Office Municipal de la Culture dont l'objet est de promouvoir l'action culturelle sur la commune et sur le Territoire du Pays Salonais sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour l'organisation d'une soirée culturelle avec le groupe philharmonique Giocoso.

Lamanon

➤ L'Avenir en fêtes

Cette association dont l'objet est de créer des animations sportives et festives et de mettre en place des ateliers de création de décors, de costumes, sollicite une subvention de fonctionnement général.

Lançon-Provence

➤ Association Sportive Lançon-Provence

Cette association dont l'objet est de promouvoir la pratique et le développement du football sollicite une subvention de fonctionnement global.

Mallemort

➤ Olympique Mallemortais

Cette association a pour objectif de permettre aux résidents de Mallemort et des communes voisines (Alleins, Charleval, Cazan, Vernègues, ...), dès l'âge de 6 ans, la pratique du football dans un cadre organisé, avec des équipements adaptés et optimaux, avec des éducateurs assurant les entraînements en semaine et des championnats organisés par la Fédération Française de Foot le week-end. Cette saison 2021-2022, l'Olympique Mallemortais a mis en place une structure de football féminin avec une équipe u18 et une équipe séniors, représentant 45 adhérentes féminines. L'Olympique Mallemortais sollicite une subvention de fonctionnement général.

Pélissanne

➤ Pélissanne Culture et traditions

Cette association dont l'objet est de développer la culture comme forme de communication autour de sujets relatifs à l'environnement et au social sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour l'organisation des fêtes de Pélissanne.

Rognac

➤ EPMX Racing

Cette association dont l'objet est de regrouper les motos routières, cross et enduro et d'encourager la pratique en impliquant les règles indispensables de sécurité et de fairplay sollicite une subvention de fonctionnement général.

Saint-Chamas

➤ Le cercle de l'aviron de Saint-Chamas

Le Cercle de l'Aviron de Saint-Chamas dont l'objet est de favoriser, la pratique de l'aviron et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres, sollicite une subvention de fonctionnement global.

Salon-de-Provence

➤ Fêtes et Culture à Salon-de-Provence

Cette association dont l'objet est d'organiser les fêtes locales, manifestations festives ou commémoratives, spectacles, expositions, animations, événements ou la production de spectacles, sollicite une subvention de fonctionnement général.

Sénas

➤ Le Marché de Noël

Cette association dont l'objet est d'organiser le marché de Noël et des manifestations diverses sollicite une subvention de fonctionnement général.

Velaux

➤ Education physique et Gymnastique volontaire velauxienne

Cette association dont l'objet est de favoriser le développement corporel et l'équilibre physique et moral de l'enfant, de l'adolescent scolaire et post-scolaire et de l'adulte à travers la pratique d'une activité physique sollicite une subvention de fonctionnement général.

Vernègues

➤ Office municipal des sports et de la culture

Cette association dont l'objet est de soutenir, d'encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports, et de toutes les expressions culturelles et sociales sollicite une subvention de fonctionnement général.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions :

Association	Montant proposé
Office Municipal des Sports de la Culture et du Social - Alleins	1 500 €
FDACOM - Aurons	1 500 €
Forum des Jeunes et de la Culture – Berre l'Etang	1 500 €
Nippon Club Charleval	1 500 €
Rugby Eyguières XV	1 500 €
Office Municipal de la Culture – La Fare les Oliviers	1 500 €
L'Avenir en fêtes – Lamanon	1 500 €
Association Sportive Lançon-Provence	1 500 €
Olympique Mallemortais - Mallemort	1 500 €
Pélissanne Culture et traditions	1 500 €
EPMX Racing - Rognac	1 500 €
Le cercle de l'aviron de Saint-Chamas	1 500 €
Fêtes et Culture à Salon-de-Provence	1 500 €
Le Marché de Noël – Sénas	1 500 €
Education physique et Gymnastique volontaire velauxienne - Velaux	1 500 €
Office municipal des sports et de la culture - Vernègues	1 500 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2021, à travers l'attribution d'une subvention les associations précitées.

Il est précisé que M. Philippe GRANGE ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** aux associations économiques, sportives et culturelles, les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 24 000 €, au titre de l'exercice 2021.

- **APPROUVE** les termes des conventions ci annexées à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

- Office Municipal des Sports de la Culture et du Social - Alleins
- FDACOM - Aurons
- Forum des Jeunes et de la Culture – Berre l'Etang
- Nippon Club Charleval
- Rugby Eyguières XV
- Office Municipal de la Culture – La Fare les Oliviers
- L'Avenir en fêtes – Lamanon
- Association Sportive Lançon-Provence
- Olympique Mallemortais - Mallemort
- Pélissanne Culture et traditions
- EPMX Racing - Rognac
- Le cercle de l'aviron de Saint-Chamas
- Fêtes et Culture à Salon-de-Provence
- Le Marché de Noël - Sénas
- Education physique et Gymnastique volontaire velauxienne - Velaux
- Office municipal des sports et de la culture - Vernègues

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

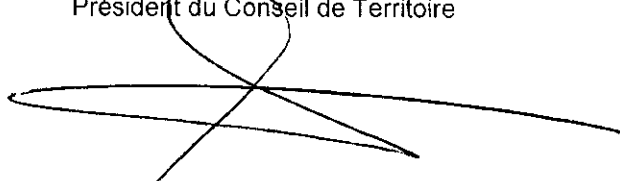
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-158-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211004-158-21-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 14 OCT. 2021

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Office Municipal des Sports, de la Culture et du Social
Le Bastidon
13980 ALLEINS

sise

représentée par

Sa Présidente, Madame Régine Cardona

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'Office Municipal des Sports, de la Culture et du Social d'Alleins a pour objet de soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports et toutes les expressions culturelles et sociales.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'organisation des fêtes de la Libération d'Alleins.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).
Cependant, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 558 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Libération d'Alleins » : 1 500 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est d'un montant de 1.500 €.

Cette participation représente 58,64 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, le logo de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente de L'Office Municipal des Sports, de la Culture et du Social d'Alleins
Régine CARDONA

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
L'Office Municipal des Sports, de la Culture et du Social d'Alleins
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action
 Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
	MONTANT ¹²		MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État précisant le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	1178		€
Sous-traitance générale	€	Région(s)	€
Rédevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	€
62 - Autres services extérieurs		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	1500
Personnel extérieur	€	Territoire Marseille-Provence	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1380	Territoire du Pays d'Aix	€
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays de la Provence	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
Déplacements, missions et réceptions	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Territoire du Pays de Martigues	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	Communes	€
63 - Impôts et taxes			€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détailés)	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	€	Autres établissements publics	€
Charges sociales	€	Aides privées	€
Autres charges de personnel	€	75 - Autres produits de gestion courante	€
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	€
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	€
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€	Autofinancement Omscs	1058
Frais financier	€		€
Autres	€		€
	2558		2558
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	€	Bénévoles	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€

Fait à : Alleins

Le 31/08/2021

Signature du Président

[Signature]

Cachet de l'association

OFFICE MUNICIPAL
SOCIAL - CULTUREL - SPORTIF

« Le Bastidon »

01 49 58 19 46

Tél. 01 49 58 19 46

E-mail : omscs@alleins.fr

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 14 OCT. 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

**Fédération des Associations de Commerces (FDACOM)
6 cours Gimon
13300 SALON-DE-PROVENCE**

sise

représentée par

Son Président, Monsieur Claude Chalmin

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

En regroupant les associations de commerçants, artisans et prestataires de service de la ville de Salon-de-Provence, la Fédération des Associations de Commerces a pour objet de :

- Participer à la dynamisation et au développement économique et commercial de la ville de Salon-de-Provence et mettre en œuvre les moyens et actions pour défendre et promouvoir le commerce et l'artisanat de la ville,
- Faciliter les échanges entre les associations adhérentes, aborder leurs problèmes professionnels, proposer des solutions et des actions communes,

- Renforcer la représentation des associations adhérentes et de leurs membres auprès des autorités, pouvoirs publics et organismes divers pour la défense de leurs intérêts communs,
- Aider les associations dans leurs actions pour la défense, la valorisation, la représentation et la promotion de activités de leurs membres,
- Se doter de toutes structures lui permettant d'atteindre ses objectifs,
- Réaliser toutes opérations financières civiles ou autres se rattachant à son but.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Organiser une opération de soutien au commerce local à travers l'attribution de bons cadeaux pour les habitants de la commune d'Aurons

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- fournir à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 500 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Bons d'Achats de proximité » : 1 500 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est d'un montant de 1.500 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, le logo de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de la Fédération des
associations de Commerces de Salon-
de-Provence
Claude CHALMIN**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais
Nicolas ISNARD**

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercise 20.21

Fait à: Salon de Provence

08/09/2014

Enfant de l'adolescence

Signature du Président

CHALMERS Studio

13955 5/20/84

FDACOM

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS

CHAMPAGNE '06 FALDI DE FROEN

1. *Staphylococcus aureus* (100%)

Page 24 sur 40

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Forum des Jeunes et de la Culture
Rue Fernand Léger
13130 BERRE L'ETANG

sise

représentée par

Sa Présidente, Madame Martine CIPOLAT-GOTET

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association Forum des jeunes et de la culture a pour objet d'encourager et de favoriser l'épanouissement culturel et donner aux jeunes comme aux adultes les moyens de s'exprimer et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

L'association Forum des jeunes et de la culture et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1.611.000 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 0,09% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente du Forum des Jeunes et
de la Culture
Martine CIPOLAT-GOTET**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association Forum des Jeunes et de la Culture

Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21 ou date de début		date de fin	
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	237500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	163000
Achats stockés (matières premières, autres)	500	73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services	212000	74 - Subventions d'exploitation (8)	1422000
Achats de matériel, équipements et travaux	5000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	20000	Jeunesse educ pop	4000
Achats de marchandises	0	Culture	6000
Autres achats	0	Région(s) (à préciser)	
61 - Services extérieurs	86500	Département(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale	5000	CD13	7000
Redevances de crédit-bail	15000	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	6000
Locations mobilières et immobilières	40000	- Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)	
Charges locatives et de copropriété	0	- Territoire Marseille-Provence	
Entretien et réparations	15000	- Territoire du Pays d'Aix	
Primes d'assurances	10000	- Territoire du Pays de la Cote d'Azur	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1500	- Territoire du Pays de la Méditerranée	
62 - Autres services extérieurs	127500	- Territoire du Pays de la Vallée de la Durance	
Personnel extérieur	40000	- Territoire du Pays de la Vallée de la Drôme	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20000	- Territoire du Pays de la Vallée de la Gardanne	
Publicité, information et publications	25000	- Territoire du Pays de la Vallée de la Luberon	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	500	- Territoire du Pays de la Vallée de la Vaucluse	
Déplacements, missions et réceptions	30000	- Territoire du Pays de la Vallée de la Vaucluse	
Frais postaux et de télécommunications	5000	- Territoire du Pays de la Vallée de la Vaucluse	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	7000	Communes (à préciser)	
63 - Impôts et taxes	83000	Berre l'Étang	1400000
Impôts et taxes sur rémunérations	81500		
Autres impôts et taxes	1500	Organismes sociaux (détailler):	
64 - Charges de personnel	1015000	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	700000	L'Agence de services et de paiement	5000
Charges sociales	300000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	15000	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	9500	75 - Autres produits de gestion courante	3500
66 - Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	3500
67 - Charges exceptionnelles	7000	76 - Produits financiers	1500
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	45000	77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	15000
TOTAL CHARGES	1611000	79 - Transfert de charges	0
		TOTAL PRODUITS	1611000

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

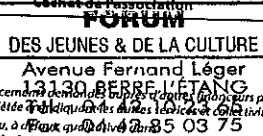
Fait à: Berre l'Étang

Le 06/09/21

Signature du Président

Pu

Cachet de l'association



⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés doivent être complètes et précises. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative sur l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

**Nippon Club Charleval
Maison des associations – avenue Gaston Roux
13350 CHARLEVAL**

sise

représentée par

sa Présidente, Madame Nathalie Tur

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association Nippon Club Charleval a pour objet de promouvoir les Arts martiaux et les activités physiques, de mettre en œuvre un maximum de moyens pour permettre à toute personne de révéler et d'affirmer ses talents et de participer activement aux diverses rencontres sportives de tout niveau.

L'Association Nippon Club Charleval et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRIOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 5.620 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 26,69 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des

collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente de l'association Nippon
Club Charleval,
Nathalie TUR**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard
Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de
Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération
du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Association Rugby Eyguières XV
Maison des associations
13430 EYGUIERES

sise

représentée par

son Président, Monsieur Sammy Mestre

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association a pour objet la pratique du rugby et des activités physiques et sportives.
L'association est affiliée à la Fédération Française de Rugby.

L'Association Rugby Eyguières XV et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 28.640,60 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 5,24 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de l'association Rugby
Eyguières XV
Sammy MESTRE**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS **Association Rugby Eyguières XV - Budget prévisionnel général Année 2021**

COMPTE DE RESULTAT JUIN 2021									
RUGBY EYGUIERES XV (Section Sénior)									
DEPENSE					RECETTE				
JOUEURS									
Licence	Nombre	Tarif FFR	Total		Licence	Nombre	Tarif FFR	Total	
Sénior	71	115	8 165,00 €		Sénior (2ème Série a 15)	71	115	8 165,00 €	
Détail Tarif Licence FFR (Licence 100€ Assurance 85€ Bulletin Officiel 20€) = 115€					Suite saison blanche Covid 2020/2021 = Nous facturons prix coûtant (Licence+Assurance+BO)				
Trousseau	Nombre	Tarif Unitaire	Total		Trousseau	Nombre	Tarif Unitaire	Total	
Équipement Sénior	71	50	3 550,00 €		Équipement Sénior	71	42	2 982,00 €	
Détail du trousseau pour la saison (Short, Chaussette, Soc, Maillot d'entraînement) = P.R. 50€					Suite saison blanche Covid 2020/2021 = Nous facturons le trousseau prix coûtant				
				Sous Total					Sous Total
				11 715,00 €					11 147,00 €
DIRIGEANTS									
Licence	Nombre	Tarif FFR	Total		Licence	Nombre	Tarif FFR	Total	
Dirigeants	11	59	649,00 €		Dirigeants	11	0	0,00 €	
Détail Tarif Licence FFR (Licence 19€ Assurance 20€ Bulletin Officiel 20€) = 59€					Si nous voulons des dirigeants impossible de facturer leurs licences				
Trousseau	Nombre	Tarif Unitaire	Total		Trousseau	Nombre	Tarif Unitaire	Total	
Équipement Dirigeants	11	73	803,00 €		Équipement Dirigeants	11	0	0,00 €	
Détail du trousseau pour la saison (Maillot, Soc, Short, Maillot) = P.R. 70€					Si nous voulons des dirigeants impossible de facturer leurs équipements				
				Sous Total					Sous Total
				1 452,00 €					0,00 €
ENTRAINEURS									
Licence	Nombre	Tarif FFR	Total		Licence	Nombre	Tarif FFR	Total	
Entraîneurs (équipe 2ème Série)	4	104	416,00 €		Entraîneurs (équipe 2ème Série)	4	0	0,00 €	
Entraîneurs (Compétition a 7)	1	104	104,00 €		Entraîneurs (Compétition a 7)	1	0	0,00 €	
Détail Tarif Licence FFR (Licence 19€ Assurance 55€ Bulletin Officiel 20€) = 104€					Si nous voulons des entraîneurs impossible de facturer leurs licences				
Trousseau	Nombre	Tarif Unitaire	Total		Trousseau	Nombre	Tarif Unitaire	Total	
Équipement Entraîneurs	4	73	292,00 €		Équipement Entraîneurs	4	0	0,00 €	
Détail du trousseau pour la saison (Short, Chaussette, Soc, Maillot d'entraînement) = P.R. 50€					Si nous voulons des entraîneurs impossible de facturer leurs équipements				
				Sous Total					Sous Total
				812,00 €					0,00 €
Matchs (Compétition a XV 2ème Série)									
Matchs (Compétition a XV 2ème Série)	Nombre	Tarif	Sous Total	Total	Matchs (Compétition a XV 2ème Série)	Nombre	Tarif	Sous Total	Total
Déplacement a 27 personnes (23 Joueurs + 4 Dirigeants) championnat Idem 2019/2021, Indes Km base kilométrique Michelin, frais arbitre (en moyenne 180€) d'été et 2 avec équipe adverse.				485,67 €	Aide de prise en charge FFR: Arbitre 44€ (le match) à diviser en 2 avec équipe adverse; Déplacement au delà de 100 km (Aller/Retour) 6,40€/km.				125,60 €
ST MAXIMIN (Aller/Retour) 174 km				485,67 €	ST MAXIMIN (Aller/Retour) 174 km				125,60 €
Location Fourgon 9 places	2	150	300,00 €		Location Fourgon 9 places	2	0	0,00 €	
Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	3	31,89	95,67 €		Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	74	1,4	103,60 €	
Frais de bouche (27 personnes)			voir total achat nourriture plus bas		Frais de bouche (27 personnes)	27	0	0,00 €	
Frais Arbitres	1	90	90,00 €		Frais Arbitres	1	22	22,00 €	
				533,70 €					220,80 €
OLIVEULES (Aller/Retour) 242 km				533,70 €	OLIVEULES (Aller/Retour) 242 km				220,80 €
Location Fourgon 9 places	2	150	300,00 €		Location Fourgon 9 places	2	0	0,00 €	
Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	3	47,9	143,70 €		Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	142	1,4	198,80 €	
Frais de bouche (27 personnes)			voir total achat nourriture plus bas		Frais de bouche (27 personnes)	27	0	0,00 €	
Frais Arbitres	1	90	90,00 €		Frais Arbitres	1	22	22,00 €	
				407,99 €					22,00 €
ROSAS XV (Aller/Retour) 43 km				407,99 €	ROSAS XV (Aller/Retour) 43 km				22,00 €
Location Fourgon 9 places	2	150	300,00 €		Location Fourgon 9 places	2	0	0,00 €	
Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	3	4,33	12,99 €		Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	3	0	0,00 €	
Frais de bouche (27 personnes)			voir total achat nourriture plus bas		Frais de bouche (27 personnes)	27	5	0,00 €	
Frais Arbitres	1	90	90,00 €		Frais Arbitres	1	90	22,00 €	
				1 422,36 €					368,40 €
Matchs (Compétition a XV 4/3ème Série)									
Matchs (Compétition a XV 4/3ème Série)	Nombre	Tarif	Sous Total	Total	Matchs (Compétition a XV 4/3ème Série)	Nombre	Tarif	Sous Total	Total
MENTON (Aller/Retour) 504 km				50,00 €	MENTON (Aller/Retour) 504 km				587,60 €
Location Fourgon 9 places	0	0	0,00 €		Location Fourgon 9 places	0	0	0,00 €	
Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	0	0	0,00 €		Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	404	1,4	565,60 €	
Frais de bouche (27 personnes)			voir total achat nourriture plus bas		Frais de bouche (27 personnes)	27	0	0,00 €	
Frais Arbitres	1	90	90,00 €		Frais Arbitres	1	22	22,00 €	
				543,87 €					105,60 €
LE PRADET (Aller/Retour) 274 km				543,87 €	LE PRADET (Aller/Retour) 274 km				105,60 €
Location Fourgon 9 places	2	150	300,00 €		Location Fourgon 9 places	1	0	0,00 €	
Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	3	51,39	154,17 €		Frais Kilométriques (Base 3 fourgons)	174	1,4	243,60 €	
Frais de bouche (27 personnes)			voir total achat nourriture plus bas		Frais de bouche (27 personnes)	27	0	0,00 €	
Frais Arbitres	1	90	90,00 €		Frais Arbitres	1	22	22,00 €	
				633,87 €					653,20 €
Match à Domicile									
Match à Domicile	Nombre	Tarif	Sous Total	Total	Match à Domicile	Nombre	Tarif	Sous Total	Total
Solt 1 réception a Eyguières (Amical contre Gardanne)					Solt 1 réception a Eyguières (Amical contre Gardanne)				
Frais de bouche (Receptif) pas de buvette			voir total achat nourriture plus bas		Frais de bouche (Receptif) pas de buvette	0	0	0,00 €	
Frais Arbitres	1	90	90,00 €		Frais Arbitres	1	22	22,00 €	
				90,00 €					22,00 €
				90,00 €					22,00 €
FORMATION ET DIPLOMES									
Formation 1er Secours	Nombre	Tarif	Total		Marketing et Développement	Nombre	Tarif	Total	
Formation Entraîneurs	7	55	385,00 €		Sport et Santé	1	0	0,00 €	
Formation Arbitre	5	180	900,00 €		Secrétariat de Direction (Administratif)	1	0	0,00 €	
Prise en charge FFR (Frais de bouche et Transport, nous devons uniquement fournir outil (Ordinateur et Office)				1 465,00 €	Prise en charge FFR (Frais de bouche et Transport, nous devons uniquement fournir outil (Ordinateur et Office)				0,00 €
BPJEP RUGBY Sarah	Nombre	Tarif Unitaire	Total		BPJEP RUGBY Sarah	Nombre	Tarif Unitaire	Total	
Ordinateur Portable	1	219	219,00 €		Ordinateur Portable	1	0	0,00 €	
				1 684,00 €					0,00 €
				1 684,00 €					0,00 €
EQUIPEMENTS									
Consommable Compétition (5 matchs)	Nombre	Tarif Unitaire	Total		Consommable Compétition (5 matchs)	Nombre	Tarif Unitaire	Total	
Pharmacie (Strap, Bombe Froide, ect...)	5	37	185,00 €		Pharmacie (Strap, Bombe Froide, ect...)	5	0	0,00 €	
Autres dépenses					Autres dépenses				
Imprimante Auchan	1	119,98	119,98 €		Imprimante Auchan	1	0	0,00 €	
Cartouche Imprimante	1	110,97	110,97 €		Cartouche Imprimante	1	0	0,00 €	
Filgo vitrine Météo	1	878,8	878,80 €		Filgo vitrine Météo	1	0	0,00 €	
Prix Lumineux Score et Chrono Stade (a installer autour du stade)	1	3980	3 980,00 €		Prix Lumineux Score et Chrono Stade (a installer)	1	0	0,00 €	
Cuisine «Elder» Bar Club House	1	669,58	669,58 €		Cuisine «Elder» Bar Club House	1	0	0,00 €	
Poster Equipe Grand format	1	221	221,00 €		Poster Equipe Grand format	1	0	0,00 €	
				6 165,33 €					0,00 €
				6 165,33 €					0,00 €
FESTIVITES (BOUQUET/ANIMATIONS/RECEPUS/ATCH...)									
Type de Festivités	Nombre	Tarif (mois)	Nbre de Mois	Total	Type de Festivités	Nombre	Tarif (mois)	Nbre de Mois	Total

Recette Animation				0,00 €	Recette Animation				0,00 €
Recette Buvette				0,00 €	Recette Buvette				0,00 €
Recette Receptif	Aucune entrée d'argent du Covid			0,00 €	Recette Receptif	Aucune entrée d'argent du Covid			0,00 €
Recette Club House (Produits Derivés)				0,00 €	Recette Club House (Produits Derivés)				0,00 €
Sandwich, Boisson apres match (Arbitres, Joueurs et Dirigeants)					Sandwich, Boisson apres match (Arbitres, Joueurs et Dirigeants)				
Colection d'Après Match (GARDANNE)	1	120	120		Colection d'Après Match	1	0	0	
Frais de bouche (Alimentation et Boisson)					Frais de bouche (Alimentation et Boisson)				
Match/Entrainements + Week End cohesion	1	3442	3442		Match/Entrainements + Week End cohesion	1	0	0	
				3 562,00 €					0,00 €
Sous Total				3 562,00 €	Sous Total				0,00 €
TOTAL				3 562,00 €	TOTAL				0,00 €
Type de Sponsoring	Nombre	Montant	Total		Type de Sponsoring	Nombre	Montant	Total	
Mairie	1	0	0		Mairie	1	11500	11500	
Region	1	0	0		Pays Salomais	1	1500	1500	
Sponsoring	1	0	0		Sponsoring	1	3250	3250	
Don a l'Ecole de Rugby Eyguieres XV	1	500	500						16 250,00 €
				500,00 €					16 250,00 €
Sous Total				500,00 €	Sous Total				16 250,00 €
TOTAL				28 036,56 €	TOTAL				28 640,60 €
DEPASSEMENT BUDGET 2020				604,04 €					0,557376382

Le 14 OCT. 2021

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard
Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de
Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par
délibération du Conseil de Territoire n°.....en date
du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Office Municipal de la Culture
4 impasse du Moulin
13580 LA FARE LES OLIVIERS

sise

représentée par

Sa Présidente, Madame Annie CUILLEIRES MICHEL

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'Office Municipal de la Culture (OMC) a pour objet en liaison avec les associations et la municipalité de la Fare les Oliviers, de promouvoir l'action culturelle sur la commune et conventionnellement sur le Territoire du Pays Salonais.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'organisation d'une soirée culturelle avec l'ensemble Giocoso. Ce philharmonique a été choisi pour attirer un maximum de public de la commune et des alentours car cette thématique peut séduire un nouveau public qui ne vient pas habituellement à ces soirées culturelles.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 6 560 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Soirée culturelle avec l'Ensemble Giocoso » : 1 500 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est d'un montant de 1.500 €.

Cette participation représente 22,87 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole- Conseil de Territoire du Pays Salonais - n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, le logo de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente de l'Office Municipal
de la Culture
Annie CUILLEIRES MICHEL**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais
Nicolas ISNARD**

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercise 20 21

Faults: La Grange (see City)

Signature du Président

L: 12/26/24

OMC Inc.

Office of the Inspector General

4. In پاسخ به جدولی

1350 La Cune des Officiers

79. 64 800 000 000

[illegible]

Page 24 sur 40

Le 14 OCT. 2021

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

L'Avenir en Fêtes
20 rue de Calès
13113 LAMANON

sise

représentée par

Son Président, Monsieur Robert RUEDA

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'Association l'Avenir en Fêtes a pour objectif :

- la création d'animations sportives et festives,
- la mise en place d'ateliers de création de décors, création de costumes,
- l'élaboration de scénarios (spectacles, animations...),
- et l'installation de décors.

L'Avenir en Fêtes et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité culturelle

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3.900 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 38,46% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de l'Avenir en Fêtes de
Lamanon,
Robert RUEDA**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association L'Avenir en fêtes - Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 <u>21</u> ou date de début		date de fin	
60 - Achats	3310	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)	2000	71 - Distribution et produits de fonctionnement	0
Achats d'équipement et de prestations de services		72 - Subventions d'exploitation (60)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	1000	(donc préciser le(s) membre(s) sollicité(s))	
Achats non stockés (sans dérogation, fournitures)	100	73 - Subventions d'investissement (60)	1500
Achats de marchandises		(donc préciser le(s) membre(s) sollicité(s))	
Autres achats		74 - Produits financiers	0
61 - Services extérieurs	150	(préciser le(s) membre(s) sollicité(s))	
Sous-traitance générale		75 - Produits de gestion courante	0
Redevances de crédit-bail		(donc préciser le(s) membre(s) sollicité(s))	
Locations mobilières et immobilières		76 - Produits exceptionnels	0
Charges locatives et de copropriété		77 - Produits exceptionnels	0
Entretien et réparations		78 - Produits exceptionnels	0
Primes d'assurance	150	79 - Transfert de charges	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	450		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	150		
Variations de biens et transports collectifs du personnel			
Dépenses de voyages, séjours et réceptions	300		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux effectués à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0		
Rémunérations du personnel			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	0		
66 - Charges financières	130		
67 - Charges exceptionnelles	0		
68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0		
69 - Impôts sur les bénéfices	0		
Total des charges	3900	Total des produits	3900
70 - Emploi des contributions volontaires en nature	0	71 - Contributions volontaires en nature	0
Besoins en nature		72 - Contributions	0
Mise à disposition gratuite biens et prestations		73 - Prestation en nature	0
Personnel bénévole		74 - Dons en nature	0

Important : le comité sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans le présent document (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euro.

Fait à : **LAMANON**

le **18/09/2021**

Signature du Président



Cachet de **L'AVENIR EN FETES**

Association Loi 1901
 20, Rue de Calès 13110 LAMANON
 ☎ : 06.04.52.43.78
 W 13 1018 046

Sur présentation des documents, l'Association L'AVENIR EN FETES est soumise à l'inspection du demandeur et à la fin de la visite, les indications sur les documents demandés auprès d'autres Associations publiques selon déclaration sur l'honneur et devant être de justification. A l'issue de la visite, le demandeur ne peut demander à cette partie qui n'est pas soumise à la loi du 12 décembre 2018, de fournir une information supplémentaire ou, à défaut, qu'elle soit dans l'attente d'une possibilité d'insérer en complémentarité les engagements, les actions et le plan d'actions de l'association.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

**Association Sportive Lançon-Provence
Route du Stade
13680 LANCON-PROVENCE**

sise

représentée par

Son Président, Monsieur Cyril Sabaté

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association ASLP a pour but :

- De promouvoir la pratique et le développement du football,
- De créer et d'entretenir des relations amicales entre tous ses membres ainsi qu'avec les autres associations.

L'Association Sportive Lançon-Provence et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 32.600 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 4,60% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de l'association sportive
Lançon-Provence,
Cyril SABATE**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association sportive Lançon-Provence
Budget prévisionnel général Année 2021



BUDGET PREVISIONNEL 2021/2022

RECETTES			DEPENSES		
SUBVEN- TION		16500	BUREAUTIQUE/FOURNITURES BU- REAU		1300
	FFF	2000		LOCAM	0
	subvention métro- pole	1500			
	SUBVENTION 2021	13000		BASI COMPTA	70
				INFOBUREAU	800
COTISATIONS		12000		PROVISION REMBOURSEMENT	0
	COTISATIONS	12000		FOURNITURES/TIMBRES	430
SPONSORING		0	EQUIPEMENTS/MATERIELS		15720
				PACKS/CADEAU DE NOEL	12720
ACTIVITES/EVENEMENTS		2500		MATERIELS	3000
	STAGES	0			
	OCT ROSE	2500	ALIMENTATION/BOISSONS		1600
	TOURNOIS	0		BUVETTE TOURNOI/GOUTER...	
ALIMENTATION/BOISSONS			ACTIVITES/EVENEMENTS		2500
	BUVETTE/TOURNOI			LOTO	0
				STAGES	1500
SERVICE CIVIQUE		1600		TOURNOI (frais inscrip)	0
	PAIEMENT SERV CIV	1600		TROPHES	0
				DEPLACEMENT TOURNOI	0
	TOTAUX	32600		REPAS DIRIG CLUB SPONSORS	1000
			FONCTIONNEMENT DISTRICT LIGUES FRAIS AR- BITRE		5600
				DISTRICT/LIGUE	5000
				FRAIS ARBITRE	600

AUTRES		4080
	PETITS MAT DIVERS	400
	SFR	630
	ASSURANCES	550
	AVOCATS	1000
	DONS LIGUE CANCER	1300
	FRAIS BANCAIRES	200
	FORMATION EDUCATEURS	
SERVICE CIVIQUE		1800
	PAIEMENT SERVICE CIV	1800
TOTAUX		32600

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Association Olympique Mallemortais
Avenue Charles de Gaulle
13340 MALLEMORT

sise

représentée par

son Président, Monsieur Philippe BEAL

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association sportive Olympique Mallemortais a pour objectif de permettre aux résidents de Mallemort et des communes voisines (Alleins, Charleval, Cazan, Vernègues, ...), dès l'âge de 6 ans, la pratique du football dans un cadre organisé, avec des équipements adaptés et optimaux, avec des éducateurs assurant les entraînements en semaine et des championnats organisés par la Fédération Française de Foot le week-end. En particulier pour cette saison 2021-2022, l'Olympique Mallemortais a mis en place une structure de football féminin avec une équipe u18 et une équipe séniors, représentant 45 adhérentes féminines.

L'Association Olympique Mallemortais et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 28.110 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 5,34 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de l'association Olympique
Mallemortais
Philippe BEAL**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association Olympique Mallemortais Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 2021 ou date de début 01/01/21 date de fin 30/06/22

CHARGES		PRODUITS	
	MONTANT		MONTANT
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4900
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services	0	74 - Subventions d'exploitation (8)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	2500	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	0		0
Achats de marchandises	0		0
Autres achats	14010		0
61 - Services extérieurs	0	Région(s) (à préciser)	0
Sous-traitance générale	0		0
Redevances de crédit-bail	0	Département(s) (à préciser)	0
Locations mobilières et immobilières	0		0
Charges locatives et de copropriété	0		0
Entretien et réparations	0		0
Primes d'assurances	800	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	0	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	1500
62 - Autres services extérieurs	0	- Territoire Marseille-Provence	0
Personnel extérieur	0	- Territoire du Pays d'Aix (Ville de Mallemont)	360
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0	- Territoire du Pays Salonnais	0
Publicité, information et publications	0	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	0
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0	- Territoire Istres-Ouest Provence	0
Déplacements, missions et réceptions	0	- Territoire du Pays de Martigues	0
Frais postaux et de télécommunications	0	Communes (à préciser)	0
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	5800		0
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler):	0
Impôts et taxes sur rémunérations	0	Fonds européens	0
Autres impôts et taxes	0	L'agence de services et de paiement	0
64 - Charges de personnel	0	Autres établissements publics	0
Rémunérations du personnel	0	Aides privées	0
Charges sociales	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de personnel	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	15050
65 - Autres charges de gestion courante	0	76 - Produits financiers	0
66 - Charges financières	0	77 - Produits exceptionnels	0
67 - Charges exceptionnelles	0	78 - Reprises sur amortissements, provisions	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	79 - Transfert de charges	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0		0
	28410		28410

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

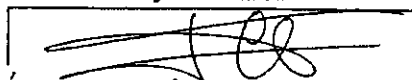
66 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite biens et prestations	0	Prestation en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
	28410		28410

Important : le ceriste sur l'honnêteté des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Mallemont

Le 03/03/21

Signature du Président



Cachet de l'association
OLYMPIQUE MALLEMORTAIS
 AFFILIATION FFF 503182
 Siret : 513 416 404 00012
 Code APE : 9312 Z

Ne pas indiquer les centimes d'euros. L'association du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres financements et collectifs collectés. Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-04 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information liquidative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « ou pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 14 OCT. 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

**Pélissanne Culture et Traditions
Parc Roux de Brignoles
13330 Pélissanne**

sise

représentée par

Sa Présidente, Madame Chantal Pizoard

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association Pélissanne Culture et Traditions a pour objet de développer la culture comme forme de communication autour de sujets ayant trait à l'environnement et au social, en soutenant la création dans le domaine de la culture en général, sous toutes ses formes d'expression et notamment artistique.

L'association a pour objet également de favoriser, développer et promouvoir des actions et des activités dans un champ d'intervention artistique, culture, éducatif.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'organisation des fêtes de Pélissanne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 500 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Fêtes de Pélistanne » : 1 500 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est d'un montant de 1.500 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole- Conseil de Territoire du Pays Salonais - n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, le logo de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais -.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole - Conseil de Territoire du Pays Salonais - sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente de Pélissanne Culture et Traditions
Chantal PIZOARD

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Péliganne Culture et Traditions
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **21**

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
	MONTANT ¹²		MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€	Région(s)	€
61 - Services extérieurs	€		€
Sous-traitance générale	€	Département(s)	€
Redevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	€	TOTAL, Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€
Charges locatives et de copropriété	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€
Entretien et réparations	€	Territoire Marseille-Provence	€
Primes d'assurances	€	Territoire du Pays d'Aix	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	Territoire du Pays de Salon	€
62 - Autres services extérieurs	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Personnel extérieur	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1500 €	Territoire du Pays de Martigues	€
Publicité, information et publications	€	Communes	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		€
Déplacements, missions et réceptions	€	Organismes sociaux (détailler):	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Fonds européens	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	L'Agence de services et de paiement	€
63 - Impôts et taxes	€	Autres établissements publics	€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Aides privées	€
Autres impôts et taxes	€	75 - Autres produits de gestion courante	€
64 - Charges de personnel	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
Rémunérations du personnel	€	76 - Produits financiers	€
Charges sociales	€	77 - Produits exceptionnels	€
Autres charges de personnel	€	78 - Reprises sur amortissements, provisions	€
65 - Autres charges de gestion courante	€	79 - Transfert de charges	€
66 - Charges financières	€		
67 - Charges exceptionnelles	€		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		
69 - Impôts sur les bénéfices	€		
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€		€
Frais financiers	€		€
Autres	€		€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			€
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL CHARGES	1500	TOTAL RESSOURCES	1500

Fait à : Péliganne

Le 05/01/21

Cachet de l'association

Signature du Président

PELIGANNE CULTURE ET TRADITIONS

PARC ROUX DE BRIGNOLES

HOÛEL DE VILLE

3330 PELIGANNE

12 Ne pas indiquer les centimes d'euro. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autorités publiques doivent être conformes aux données du dernier état de la législation en vigueur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable de l'association doit être conforme au règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité (mais en engagement) du compte de résultat.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Association EPMX Racing
440 avenue de la Plantade
13340 ROGNAC

siège

représentée par

son Président, Monsieur Régis Paulian

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association a pour objet de regrouper les motos routières, cross et enduro et d'encourager la pratique en impliquant les règles indispensables de sécurité et de fair-play.

L'Association EPMX Racing et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 000 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 75 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de l'association d'EPMX
RACING
Régis PAULIAN**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS **Association d'EPMX Racing - Budget prévisionnel général Année 2021**

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 <u>21</u> ou date de début <u>01/21</u> date de fin <u>09/21</u>			
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (8)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	1400,81	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	180,64		€
61 - Services extérieurs	0	Région(s) (à préciser)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€	Département(s) (à préciser)	€
Locations mobilières et immobilières	€		€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	3438,74		€
Primes d'assurances	800,00	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	€
62 - Autres services extérieurs	0	- Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	- Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays Salinois	1500
Publicité, Information et publications	400,00	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	4046,35	- Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes (à préciser) <u>ROGNAC</u>	500
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	0		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détailler):	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
64 - Charges de personnel	0	L'Agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	€	Autres établissements publics	€
Charges sociales	€	Aides privées	€
Autres charges de personnel	€	75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0	79 - Transfert de charges	0
	2195,54		2000,00

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€
Personnel bénévole	€
	€
87 - Contributions volontaires en nature	€
Bénévolat	€
Prestation en nature	€
Dons en nature	€
	€

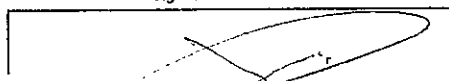
Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : ROGNAC

Le : 08/09 2021

Signature du Président

Cachet de l'association





⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'association demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics (État, collectivités territoriales, etc.) sont exactes et ne font l'objet d'aucun litige. ⁹ Le plan comptable des associations, n° 2015-06 du 05 décembre 2015, prévoit notamment une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité hors bilan « et » au profit « du compte de résultat ».

Le 14 OCT. 2021

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

**Cercle de l'Aviron
Hôtel de ville
13250 SAINT-CHAMAS**

sise

représentée par

Son Président, Monsieur Guy Aversa

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Le Cercle de l'Aviron de Saint-Chamas a pour objet en se conformant aux statuts de la Fédération Française d'Aviron, la pratique de l'aviron et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres, à l'exception de ce qui revêt un caractère politique ou confessionnel.

Le Cercle de l'Aviron de Saint-Chamas et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 6.700 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 22,39% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président du Cercle de l'Aviron de
Saint-Chamas
Guy AVERSA**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Cercle de l'Aviron de Saint-Chamas
Budget prévisionnel général Année 2021

Dépenses	Coût prévu	Recettes	Financement prévu
60 : Achats	2 500,00 €	70 : Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0,00 €
Achats d'études et de prestations de services		73 : Dotations et produits de tarification	0,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux	1 000,00 €	Dotations et produits de tarification	0,00 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	200,00 €	74 : Subventions d'exploitation	0,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	200,00 €
Autres achats	1 300,00 €	Région(s)	
61 : Services extérieurs	1 380,00 €	Département(s)	200,00 €
Sous-traitance générale		Subventions d'exploitation : Métropole Aix Marseille	1 500,00 €
Redevances de crédit-bail		Territoire du Pays Salonais	1 500,00 €
Locations mobilières et immobilières		75 : Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	5 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Dont cotisations	5 000,00 €
Entretien et réparation		76 : Produits financiers	0,00 €
Primes d'assurance	260,00 €	Produits financiers	0,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques...)	1 100,00 €	77 : Produits exceptionnels	0,00 €
62 : Autres services extérieurs	2 276,00 €	Produits exceptionnels	0,00 €
Personnel extérieur	2 576,00 €	78 : Reprise sur amortissements et provisions	0,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
Publicité, information et publications		79 : Transfert de charges	0,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	200,00 €	Transfert de charges	0,00 €
Déplacement, missions et réceptions		87 : Contributions volontaires en nature	0,00 €
Frais postaux et de télécommunications		Bénévolat	0,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Prestation en nature	0,00 €
63 : Impôts et taxes	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 : Charges de personnel	0,00 €		
Rémunération du personnel			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €		
Autres charges de gestion courante			
66 : Charges financières	64,00 €		
Charges financières	64,00 €		
67 : Charges exceptionnelles	0,00 €		
Charges exceptionnelles	0,00 €		
68 : Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	0,00 €		
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	0,00 €		
69 : Impôts sur les bénéfices	0,00 €		
Impôts sur les bénéfices	0,00 €		
TOTAL DES DEPENSES (hors contributions volontaires)	6 700,00 €	TOTAL DES RECETTES (hors contributions volontaires)	6 700,00 €

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Fêtes et Culture à Salon-de-Provence
Maison de la vie associative
55 rue André Marie Ampère
13300 SALON-DE-PROVENCE

sise

représentée par

Son Président, Monsieur Pierre-Jean Néri

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association Fêtes et Culture à Salon de Provence a pour objet général :

- D'organiser les fêtes locales, manifestations festives ou commémoratives, spectacles, expositions, animations, événements ou la production de spectacles,
- D'assurer la coordination des divers partenaires lors des manifestations,
- D'apporter son savoir-faire ou ses compétences,
- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à développer la culture et à aider à l'organisation de fêtes ou manifestations,

- De faciliter dans les mêmes domaines la coordination de projets,
- D'apporter son soutien aux initiatives d'autres associations, structures officielles ou privées, partenaires,
- De favoriser le rayonnement de son action ou de celle de ses partenaires au travers d'opération de communication ou de manifestations culturelles ou festives,
- La gestion des sites.

L'association Fêtes et Culture à Salon-de-Provence et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité culturelle

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRIOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 16 500 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 9,09% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de Fêtes et Culture à Salon-de-Provence
Pierre-Jean NERI**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association Fêtes et Culture à Salon-de-Provence

Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début		date de fin	
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	800	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (8)	16 500
Achats de matériel, équipements et travaux	800	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	15 200	Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)	
Locations mobilières et immobilières	14 400		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances	800	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	1 500
62 - Autres services extérieurs	500	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays de Salon	
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	500	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		Salon de Provence	15 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler):	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	0	L'Agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0	79 - Transfert de charges	0
	16 500		16 500

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Salon de Provence

Le 10/09/2021

Signature du Président

Cachet de l'association

Pierre-Jean Neri

Fêtes et Culture à Salon de Provence

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Le 14 OCT. 2021

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

**Le Marché de Noël
583 Vieille Route d'Orgon
13560 Sénas**

sise

représentée par

sa Présidente, Madame Nadine Michelin

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association « Le Marché de Noël » a pour but de promouvoir les savoir-faire des artisans des 2 régions Alsace et Provence en organisant le marché de Noël de la commune de Sénas et des manifestations diverses.

L'association Le Marché de Noël et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 19.728 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 7,60 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente de l'association
« Le Marché de Noël »
Nadine MICHELON**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association « le Marché de Noël » - Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20	21	ou date de début	01/01/21	date de fin	30/12/21		
CHARGES	MONTANT		PRODUITS	MONTANT			
60 - Achats	0	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	14408	€		
Achats stockés (matières premières, autres)		€	71 - Dotation et produits de tarification	0	€		
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (6)	0	€		
Achats de matériel, équipements et travaux	414	€	Fluct. prévision. la(s) min(s) la(s) max(s)		€		
Achats non stockés (eau, énergie, fourniture)		€			€		
Achats de marchandises		€			€		
Autres achats		€			€		
61 - Services extérieurs	0	€	Région(s) (à pré-citer)		€		
Sous-traitance générale	7388	€	Département(s) (à pré-citer)		€		
Hedevances de crédit bail		€			€		
Locations mobilières et immobilières		€			€		
Charges locatives et de copropriété		€			€		
Entretien et réparations		€			€		
Primes d'assurance	114	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0	€		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (schéma contractuel)		€		
62 - Autres services extérieurs	0	€	Territoire Marseille-Provence		€		
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	9799	€	Territoire du Pays Salsolais	1500	€		
Publicité, information et publications	578	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€		
Transport de biens et transports culturels du personnel		€	Territoire Isère Ouest Provence		€		
Déplacements, missions et réceptions	1053	€	Territoire du Pays de Mureaux		€		
Frais postaux et de télécommunications	40+130	€	Communes (à préciser)		€		
Autres services extérieurs à l'extérieur etc. (SACEM)	124	€	SENAS	1500	€		
63 - Impôts et taxes	0	€	demande 2500 500 E.I.H.O et 1000 euros la manifestation		€		
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€		
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler)		€		
64 - Charges de personnel	0	€	Fonds européens		€		
Rémunérations du personnel		€	L'Agence de services et de paiement		€		
Charges sociales		€	Autres établissements publics		€		
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€		
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€		
66 - Charges financières	36	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	2320	€		
67 - Charges exceptionnelles	0	€	76 - Produits financiers	0	€		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€		
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€		
	19728	€	79 - Transfert de charges	0	€		
		€		19728	€		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

66 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	67 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Région(s)		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Département(s)		€
Personnel bénévole		€	Autres services et collectivités		€
	19728	€		19728	€

Importance et caractère de l'association : l'association est reconnue d'utilité publique dans la présente demande (sur vers comptable) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'impact des fonds attribués. Je ne puis indiquer les centimes d'euros.

Fait à : SENAS

Le : 20/02/21

Signature du Président
MMF MICHELINE

ASSOCIATION
LE MARCHÉ DE NOËL
583 vieille Route d'Orgon
13560 SENAS / Tél. : 06.89.37.79.23
Email : senas.marche.noel@orange.fr

Je soussigné, le président de l'association, certifie que les données financières et comptables présentées dans la présente demande sont exactes et conformes à la réalité. Je m'engage à justifier dans un second temps de l'impact des fonds attribués. Je ne puis indiquer les centimes d'euros.

Le 14 OCT. 2021

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

Education physique et de Gymnastique Volontaire
Velauxienne

sise

Maison des Associations – Les 4 Tours
13880 VELAUX

représentée par

sa Présidente, Madame Gisèle Baret

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'association d'Education physique et de Gymnastique Volontaire Velauxienne a pour objectif de favoriser le développement corporel et l'équilibre physique et moral de l'enfant, de l'adolescent scolaire et post-scolaire, de l'adulte par une éducation rationnelle basée sur :

- La gymnastique selon les principes de Ling avec adjonctions et modifications apportées par les recherches scientifiques et pédagogiques actuelles ou à venir,
- Les jeux, exercices physiques et les sports,

- Etudier, formuler et faire connaître les moyens pratiques pour atteindre ces buts,
- Faciliter les contacts entre personnes et sociétés intéressées aux problèmes de l'éducation physique et à établir, en particulier, une étroite collaboration entre biologistes médecins et éducateurs de toutes disciplines,
- Diffuser ces principes, méthodes et informations pour tous moyens appropriés,
- Représenter la section auprès des associations ou organismes similaires.

L'association d'Education physique et de Gymnastique Volontaire Velauxienne et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRIOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 18.800 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 7,98 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente de l'association
d'Education physique et de
Gymnastique Volontaire Velauxienne
Gisèle BARET**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS **Association d'Education physique et de Gymnastique Volontaire Velauxienne** **Budget prévisionnel général Année 2021**

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2021/22 ou date de début 01/09/2021 date de fin 31/08/2022

CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73 - Dotation et produits de rattachement	0
Achats d'études et de prestations de services	0	74 - Subventions d'exploitation (8)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	800	Etat, préfecture (et) ministères (et) collectivités	0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	0		0
Achats de marchandises	0		0
Autres achats	1000		0
61 - Services extérieurs	0	Région(s) (à préciser)	0
Sous-traitance générale	0		0
Redevances de crédit-bail	0	Département(s) (à préciser)	0
Locations mobilières et immobilières	0		0
Charges locatives et de copropriété	0		0
Entretien et réparations	0		0
Primes d'assurances	0	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	0	- Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)	0
62 - Autres services extérieurs	0	- Territoire Marseille Provence	0
Personnel extérieur	0	- Territoire du Pays d'Aix	1500
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0	- Territoire du Pays de Salon	0
Publicité, information et publications	0	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	0
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0	- Territoire Istres-Ouest Provence	0
Déplacements, missions et réceptions	100	- Territoire du Pays de Martigues	0
Frais postaux et de télécommunications	150	Communes (à préciser) VELAUX	1500
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	60		0
63 - Impôts et taxes	0		0
Impôts et taxes sur rémunérations	200	Organismes sociaux (détailler) :	0
Autres impôts et taxes	0	Fonds européens	0
64 - Charges de personnel	0	L'agence de services et de paiement	0
Rémunérations du personnel	1500	Autres établissements publics	0
Charges sociales	1500	Aides privées	0
Autres charges de personnel	0	25 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1000
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0	79 - Transfert de charges	0
TOTAL DES CHARGES	2610	TOTAL DES PRODUITS	2610

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite biens et prestations	0	Prestation en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0	TOTAL DES PRODUITS	0

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Velaux

Signature du Président

Le 28/08/2021

Cachet de l'association

AEPGV VELAUX
Maison des associations,
Bd Jean Moulin 13880
VELAUX

Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁷ Le montant des charges doit être égal au total des produits. ⁸ Les subventions d'exploitation sont les versements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des entreprises publiques, des entreprises privées et des particuliers. ⁹ Le plan comptable des associations n'est pas applicable aux associations de droit privé. Les associations de droit public sont soumises au régime des dépenses de fonctionnement. Les associations de droit privé sont soumises au régime des dépenses de fonctionnement. Les associations de droit public sont soumises au régime des dépenses de fonctionnement. Les associations de droit privé sont soumises au régime des dépenses de fonctionnement.

Page 12 sur 40

Solde Trésorerie au 28/08/2021 = 10 000 €

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas Isnard

ET

L'Association

**Office municipal des Sports et de la Culture
Hôtel de Ville
13116 Vernègues**

sis

représentée par

son Président, Monsieur Jean-Claude Milella

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

L'Office Municipal des Sports et de la Culture a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :

- De soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports, et de toutes les expressions culturelles et sociales ;
- De faciliter dans les mêmes domaines, la coordination de ces efforts :
 - . pour le plein emploi des installations
 - . pour une meilleure efficacité du personnel permanent et animateurs bénévoles existant sur le territoire intéressé.

L'Office municipal des Sports et de la Culture et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite voir développer en matière d'activité sportive et culturelle.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport et de la Culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays Salonais - s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 12.500 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 1.500,00 €, et représente 12 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de l'association OMSC
Jean-Claude MILELLA**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS OMSC VERNEGUES - Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21	ou date de début	date de fin	
CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0 11000
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services	7000	74 - Subventions d'exploitation (8)	0
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises	1500		
Autres achats			
61 - Services extérieurs	0	Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs	0	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays de Salon	1500
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	0	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
66 - Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles	0	76 - Produits financiers	0
		77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0	79 - Transfert de charges	0
TOTAL CHARGES	12500	TOTAL PRODUITS	12500

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributeurs volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite biens et prestations	0	Prestation en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes complètes) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Je ne pas indiquer les centimes d'euro.

Fait à: VERNEGUES

le 09.03.21

Signature du Président

Cachet de l'association

O.M.S.C.
Office Municipal des Sports et de la Culture
Hôtel de Ville
13116 VERNEGUES

Je ne pas indiquer les centimes d'euro. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'organismes publics ou privés doivent être complètes et précises. Le présent document est soumis à l'approbation sur l'honneur et l'engagement de justification. Le présent document est soumis à l'approbation sur l'honneur et l'engagement de justification. Le présent document est soumis à l'approbation sur l'honneur et l'engagement de justification.

